



Ottawa, le 31 mars 2004

AVIS DES DOUANES N-562

Certains tubes soudés en acier au carbone assujettis à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

1. Cet avis a pour but de vous informer que le réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certains tubes soudés en acier au carbone initié le 5 novembre 2003 par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a été complété le 4 mars 2004. Le 12 décembre 2003, la responsabilité du Programme des douanes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada a été transférée à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), créée à la même date.

2. Ce réexamen s'inscrit dans le cadre de l'exécution par l'ASFC des trois décisions de dommage suivants du Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) :

a) L'ordonnance de l'examen du Tribunal rendue le 5 juin 2000 concernant les tubes soudés en acier au carbone de dimensions nominales variant de 12,7 mm à 406,4 mm (½ po à 16 po) inclusivement, de diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 ou AWWA C200-80 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République de Corée, excluant les tubes pour arrosage à paroi mince qui répondent aux normes ASTM A135 et/ou A795 des dimensions suivantes :

non filetables – dimension nominale de 1 ¼ po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 1 ½ po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 2 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 2 ½ po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 3 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 4 po et épaisseur de paroi de 0,086 po;

filetables – dimension nominale de 1 po et épaisseurs de paroi de 0,093 po à 0,123 po; dimension nominale de 1 ¼ po et épaisseurs de paroi de 0,093 po à 0,131 po; dimension nominale de 1 ½ po et épaisseurs de paroi de 0,098 po à 0,135 po; dimension nominale de 2 po et épaisseurs de paroi de 0,103 po à 0,140 po;

et sous réserve que les tubes soient marqués pour indiquer qu'ils ont approuvés par la Factory Mutual Research Organization et sont compris dans les listes de la Underwriters' Laboratories, Inc. et des Laboratoires des assureurs du Canada.

b) L'ordonnance du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal rendue le 24 juillet 2001 concernant les tubes soudés en acier au carbone fabriqués pour répondre aux normes ASTM A 53 ou A120 d'un diamètre extérieur de 13,7 mm (0,54 po) à 406,4 mm (16 po) ayant des extrémités lisses ou finies et un fini de surface noir, ordinaire ou obtenu par galvanisation, originaires ou exportés du Brésil.

c) L'ordonnance du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal rendue le 24 juillet 2001 concernant certains tubes soudés en acier au carbone de dimensions nominales variant de 12,7 mm à 406,4 mm (½ po à 16 po) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 ou AWWA C200-80 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, originaires ou exportés de l'Argentine, de l'Inde, de la Roumanie, du Taipei chinois et de la Thaïlande.

3. Les marchandises en cause sont classées correctement dans l'annexe I du *Tarif des douanes* sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7306.30.10.14	7306.30.90.14	7306.30.90.29
7306.30.10.24	7306.30.90.19	7306.30.90.34
7306.30.10.34	7306.30.90.24	7306.30.90.39

4. Aucun exportateur n'a fourni des renseignements à l'ASFC durant le réexamen. De ce fait, les valeurs normales de tous les exportateurs seront établies en vertu des spécifications ministérielles en rigueur avant le réexamen, qui prévoyaient un pourcentage de majoration du prix à l'exportation. Le pourcentage de majoration est de 19 pour cent pour les importations de la République de Corée, de 86,9 pour cent pour celles de l'Argentine, de l'Inde, de la Roumanie, du Taipei chinois et de la Thaïlande et de 103,9 pour cent pour celles du Brésil.

5. Les importateurs peuvent éviter l'application de la prescription ministérielle si les exportateurs fournissent les renseignements nécessaires qui permettront à l'ASFC de déterminer les valeurs normales précises.

6. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer leurs droits antidumping exigibles. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les marchandises, ils doivent aviser ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.

7. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping. De ce fait, le défaut de payer les droits dans les délais prescrits entraînera l'application des dispositions de la loi sur les intérêts prévus.

8. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision de l'ADRC à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le

mémorandum D14-1-3, *Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Dans le cas de marchandises provenant d'un pays membre de l'ALENA, cette organisation ou le producteur, fabricant ou exportateur des marchandises peuvent également présenter une demande de révision, conformément aux dispositions du mémorandum D14-1-3.

9. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de cet avis, veuillez communiquer avec la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Noms des agents et numéros de téléphone :

Glen Robinson (613) 954-7346
Claudette St-Georges (613) 954-8066

Télécopieur : (613) 941-2612